REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE

Affiché du 19/10/2026
au 21/12/2026

COMMUNE DE TERNAY

ARRETE N°236/2026/2.2.1

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de TERNAY

Le Maire de la commune de TERNAY,

Vu la déclaration préalable présentée le **19 juin 2026** par **Monsieur ROSSI Matteo** ***demeurant au 38 allée des Sources à SIMANDRES (69360)*** et enregistrée par la Mairie de TERNAY sous le numéro ***DP n°69.297.26.0.0081*** sur la parcelle cadastrale référencée AO n°19 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019 et sa première mise à jour du 05 octobre 2017 par arrêté n°251/2017/2.2; sa modification n°2 exécutoire au 02 octobre 2021 et sa mise à jour n°2 en date du 22 février 2022 par arrêté n°42/202/2.2, sa modification n°3 exécutoire au 09 juillet 2022 sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022, sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 et sa modification n°5 approuvée le 29/04/2026 ;
Vu la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;
Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie le 24 juin 2026 ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 30 septembre 2026 ;
Vu la servitude d'utilité publique AC1 – protection des abords de monuments historiques ;
Vu l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que le projet, situé en zone Ua au Plan Local d'Urbanisme susvisé de la commune, consiste en un changement de la porte d'entrée et le remplacement des menuiseries extérieures ainsi que des volets ;

CONSIDERANT que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est défavorable en date du 13/10/2026 pour les motifs suivants ;

Que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de l'ensemble prieural au sein d'un ensemble architectural cohérent préservé ;

Que le projet consiste à remplacer des ouvertures (porte et fenêtres) en bois par du PVC, à remplacer des volets repliables en bois par des volets roulants ainsi qu'une porte menuisée tierce avec une partie inférieure pleine et des serrureries décoratives par une porte vitrée toute hauteur ;

Que l'emploi du plastique aux profils rigides et sans relief, la mise en place de volets roulants et le dessin de la nouvelle porte contreviennent aux dispositions d'origine de ce bâti ancien très visible de par sa situation et porte par conséquent atteinte au secteur protégé

CONSIDERANT que de ce fait et en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour les motifs susvisés.

Fait à TERNAY, le 19 octobre 2026
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,



Michel GOY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
- soit par l'exercice d'un recours gracieux exercé auprès de l'auteur de la décision ;
- soit par l'exercice d'un recours contentieux. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de LYON.